

Considérant que les homes pour handicapés adultes doivent obtenir d'urgence la sécurité juridique au sujet des extensions des effectifs accordées dans le cadre de l'accord intersectoriel flamand du 5 mai 1998;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. La deuxième moitié de l'extension des effectifs pour les homes des handicapés adultes, visée à l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 1998 portant exécution, en ce qui concerne l'aide aux handicapés, de l'accord intersectoriel flamand du 5 mai 1998 pour le secteur non marchand, est réalisée à partir du 1^{er} janvier 1999.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1999.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 avril 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,

L. MARTENS



N. 99 — 2022

[C - 99/35781]

1 JUNI 1999. — Ministerieel besluit betreffende steun aan de investeringen en aan de installatie in de landbouw
Vaststelling van het referentie-inkomen voor het jaar 1999

De Vlaamse minister van Economie, K.M.O.'S, Landbouw en Media;

Gelet op het decreet van 22 december 1993 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1994, inzonderheid op artikel 12, waarbij een Vlaams Landbouwinvesteringsfonds werd opgericht;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 19 december 1997 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse regering, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse regering van 28 september 1998;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 4 juli 1996 betreffende steun aan de investeringen en aan de installatie in de landbouw;

Overwegende dat krachtens artikel 1, § 2, van de bijzondere wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale staatsstructuur, tot wijziging van artikel 6, § 1, V, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, het Landbouwinvesteringsfonds tot de Gewestelijke bevoegdheden behoort;

Gelet op de wetten betreffende de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980, 16 juni 1989 en 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat krachtens artikel 4 van het hogervermelde besluit van de Vlaamse regering van 4 juli 1996 het referentie-inkomen dat moet in aanmerking genomen worden ieder jaar dient vastgesteld te worden, en dat dit inkomen geldig is vanaf 1 januari,

Besluit :

Artikel 1. Het referentie-inkomen bedoeld bij artikel 4 van het besluit van de Vlaamse regering van 4 juli 1996 betreffende steun aan de investeringen en aan de installatie in de landbouw wordt voor het jaar 1999 voor het Vlaams Gewest vastgesteld op 1 250 000 BEF.

Op dit inkomen wordt een groeiindex van 1 % toegepast per jaar dat het verbeteringsplan, bedoeld in artikel 3, alinea 2, van hetzelfde besluit, loopt.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1999.

Brussel, 1 juni 1999.

De Vlaamse minister van Economie, K.M.O.'S, Landbouw en Media,

E. VAN ROMPUY

—
 TRADUCTION

F. 99 — 2022

[C - 99/35781]

1^{er} JUIN 1999. — Arrêté ministériel concernant les aides aux investissements et à l'installation en agriculture
Détermination du revenu de référence pour l'année 1999

Le Ministre flamand de l'Economie, des P.M.E., de l'Agriculture et des Médias;

Vu le décret du 22 décembre 1993 contenant des mesures d'accompagnement du budget 1994, notamment l'article 12 créant un "Vlaams Landbouwinvesteringsfonds" (Fonds flamand d'investissement agricole);

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1997 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juillet 1996 concernant les aides aux investissements et à l'installation en agriculture;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er}, § 2 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, modifiant l'article 6, § 1^{er}, V, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le "Landbouwinvesteringsfonds" relève des compétences régionales;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 4 juillet 1996, il y a lieu de fixer chaque année le revenu de référence devant être prise en compte, et que ce dernier est valable à partir du 1^{er} janvier;

Arrête :

Article 1^{er}. Le revenu de référence visé à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juillet 1996 concernant les aides aux investissements et à l'installation en agriculture, est fixé pour l'année 1999, pour la Région flamande, à 1 250 000 BEF.

A ce revenu est appliqué un indice de croissance de 1 % pour chaque année de validité du plan d'amélioration, visé à l'article 3, alinéa 2 du même arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1999.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1999.

Le Ministre flamand de l'Economie, des P.M.E., de l'Agriculture et des Médias,
E. VAN ROMPUY

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 99 — 2023

[S - C - 99/29330]

19 MAI 1999. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant une allocation aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française et de certains organismes d'intérêt public qui sont chargés de tâches informatiques

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87 § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales;

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), modifié par le décret du 12 mars 1990;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1997 portant création du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux, modifié par l'arrêté royal du 22 mai 1996 et par l'arrêté royal du 15 juillet 1998;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 31 août 1998 et par l'arrêté du Gouvernement du 7 janvier 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 31 août 1998 et par l'arrêté du Gouvernement du 7 janvier 1999;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 février 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 mars 1999;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 29 mars 1999;

Vu le protocole n° 212 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 7 avril 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant les obligations d'adaptation des applications informatiques au passage à l'an 2000 et à l'instauration de la monnaie unique européenne et l'énorme tension subséquente qui règne sur le marché du travail pour l'engagement du personnel informatique en vue de remplir ces objectifs;

Considérant qu'il convient de prendre dans les meilleurs délais toutes mesures utiles pour que le personnel visé reste en service durant cette période;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 5 mai 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. Une allocation est accordée, selon les modalités reprises dans le présent arrêté, aux membres du personnel définitif ou contractuel qui exercent, au Ministère de la Communauté française (Administration générale de la Culture et de l'informatique - Service général de l'informatique et des statistiques), au Commissariat général aux Relations internationales, au Service de perception de la redevance radio et télévision et à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, des tâches informatiques afférentes à la conception, la coordination, l'analyse, la programmation et la production d'applications informatiques.